

**CONVENTION RÉSEAUX DE DISTRIBUTION  
AVEC BORNES DE RACCORDEMENT COMMUNES**

**Convention n°: BC07R130023542**

**ENTRE :**       **HYDRO-QUÉBEC**  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1A4

Compagnie de télécommunication  
**BELL CANADA**  
1050, Côte du Beaver Hall  
Montréal (Québec)  
H2Z 1S4

Compagnie de télécommunication  
**VIDÉOTRON LTÉE**  
300, avenue Viger Est  
Montréal (Québec)  
H2X 3W4

(Ci-après appelées collectivement « **Entreprises** »)

**ET**               Requérant  
**VILLE DE FARNHAM**  
477, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Farnham (Québec)  
J2N 2H3

**ET**               Corporation municipale  
**VILLE DE FARNHAM**  
477, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Farnham (Québec)  
J2N 2H3

(Ci-après appelée « **Municipalité** »)

**ET**               Tiers utilisateur  
**Non applicable**  
Adresse  
Ville (Québec)  
Code postal

**PROJET DU REQUÉRANT**

Enfouissement des réseau câblés; rues de l'Hôtel-de-Ville, Meigs et Desjardins

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

### 1. Définitions

Dans la présente convention, les termes et expressions qui suivent auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

- 1.1. « **Borne de raccordement commune** » : équipement servant au déploiement des branchements ou entrées de service des Entreprises, établi dans un caisson servant de base de luminaire pour l'éclairage des rues appartenant à la Municipalité.
- 1.2. « **Calendrier des travaux** » : période prévue pour la réalisation, par le Requérant, des travaux nécessaires à la réalisation du projet.
- 1.3. « **Contrôle de la conformité des travaux** » : activité réalisée par du personnel technique des Entreprises et ayant pour objet de s'assurer que les exigences transmises au Requérant ont été respectées, tant pour ce qui concerne les plans et devis, les lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, que les dispositions particulières que les Entreprises et la Municipalité ont exprimées.
- 1.4. « **Contrôle de la qualité des travaux** » : activité réalisée par du personnel technique et ayant pour objet de s'assurer que les matériaux et les travaux de construction des ouvrages de génie civil sont conformes aux plans et devis.
- 1.5. « **Différend** » : désaccord ou litige pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution d'une des clauses de la présente convention.
- 1.6. « **Entrée de service** » : portion des réseaux de distribution câblés, sur propriété privée, installée en conduit ou directement enfouie, à partir de la limite de la propriété jusqu'au point de raccordement d'un bâtiment.
- 1.7. « **Intégrateur technique** » : la personne responsable de la réalisation des études techniques et d'intégrer dans un plan consolidé les besoins de l'ensemble des Entreprises et les travaux d'éclairage de rue.
- 1.8. « **Jours ouvrables** » : tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.
- 1.9. « **Maître d'œuvre** » : le responsable de la réalisation des ouvrages de génie civil nécessaires au projet.
- 1.10. « **Ouvrages de génie civil** » : tous les travaux de génie civil requis pour réaliser le projet tels que le creusage de tranchées, la pose de conduits enfouis, la construction de massifs de conduits enrobés de béton, le compactage des matériaux de remblai, la construction ou la mise en place de bases d'équipement en béton ou en métal, y compris l'installation des bornes de raccordement communes et la mise en place des réseaux de distribution câblés dans les tranchées ouvertes. Ces ouvrages excluent, à moins d'avis contraire, l'installation des équipements sur les bases, le tirage de câble à l'intérieur des conduits et la réfection de la surface.
- 1.11. « **Parties** » : terme désignant l'ensemble des signataires de la convention.

- 1.12. « **Plan consolidé** » : plan de construction qui intègre la configuration des lots, les emprises, les servitudes requises, les éléments d'occupation des lots (bâtiment, entrée charretière), l'équipement municipal (borne-fontaine, lampadaire) ainsi que les besoins en ouvrages de génie civil des services publics et municipaux. Ce plan doit être accepté par les Entreprises et par la Municipalité avant de procéder aux travaux. Le plan ainsi émis devient le plan de construction.
- 1.13. « **Plan tel que construit** » : version définitive du plan consolidé intégrant toutes les modifications apportées au cours de la réalisation du projet.
- 1.14. « **Projet** » : implantation des prolongements des réseaux de distribution câblés des Entreprises, et installation des bornes de raccordement communes de la Municipalité, à l'exception du projet spécifiquement mentionné comme étant celui du Requéant.
- 1.15. « **Réseaux de distribution câblés** » : ensemble des réseaux de distribution souterrains pour les services d'électricité, de télécommunication et d'éclairage de rue.
- 1.16. « **Tiers utilisateur** » : entreprise qui utilise les structures destinées au projet et qui est signataire de la convention.
- 1.17. « **Travaux** » : ensemble des ouvrages de génie civil que le Requéant doit exécuter conformément au plan consolidé, à l'exception des travaux qui sont spécifiquement mentionnés comme étant sous la responsabilité des Entreprises.

## 2. **Objet**

- 2.1. Les parties désirent fixer les conditions de réalisation du projet destiné à fournir les services d'électricité, de télécommunication et d'éclairage de rue pour les habitations ou les édifices adjacents, érigés ou à ériger sur les lots listés à l'annexe A.
- 2.2. À l'étape de l'ingénierie civile les parties ont convenu d'un partage des responsabilités pour la réalisation de l'ingénierie civile et la coordination des travaux nécessaires au projet, lequel partage est reproduit à l'annexe B.

## 3. **Durée**

- 3.1. La présente convention entrera en vigueur à compter du jour où elle aura été signée par toutes les parties et le demeurera jusqu'à la fin de la période de garantie des ouvrages de génie civil destinés aux Entreprises, et, en ce qui concerne les bornes de raccordement communes, aussi longtemps que celles-ci seront utilisées par une des Entreprises et la Municipalité ou qu'elles demeureront en place.
- 3.2. Une partie ne pourra mettre fin à la présente convention sans le consentement mutuel des autres parties.

## 4. **Obligations du Requéant**

- 4.1. Le Requéant reconnaît avoir reçu la réglementation, les normes et les devis des Entreprises et de la Municipalité listés aux annexes C, et admet être lié par toutes les clauses et conditions qui en font partie.

- 4.2. Le Requéant reconnaît avoir les capacités physiques et matérielles nécessaires et s'engage à réaliser à ses frais les ouvrages de génie civil requis pour la réalisation du projet, conformément au plan consolidé joint à l'annexe D.
- 4.3. Avant le début des travaux, le Requéant doit préparer des plans montrant les niveaux existants de même que les niveaux finaux sur tous les lots et emprises de rue servant au parcours des prolongements des réseaux de distribution câblés, conformément au plan consolidé. Ces plans des niveaux devront être transmis aux Entreprises. Les écarts entre les niveaux finaux montrés sur les plans du Requéant et les niveaux finaux réels devront correspondre aux exigences spécifiées sur les fiches techniques des Entreprises. Toute modification des installations des Entreprises et de la Municipalité rendue nécessaire à la suite du non-respect de cette obligation sera aux frais du Requéant. Tous les plans concernés par le présent article sont joints à l'annexe D.
- 4.4. Le Requéant ne pourra pas permettre l'utilisation par des tiers des ouvrages de génie civil construits pour les Entreprises, à l'exception des tranchées. Si le Requéant permet l'utilisation commune des tranchées par une autre entreprise de services publics, il devra s'assurer que les espacements minimaux exigés par les normes et les devis des Entreprises soient respectés. Dans ce cas, il devra fournir aux Entreprises un plan définissant clairement les besoins de cette entreprise de services publics.
- 4.5. Le Requéant s'engage à fournir les bornes de raccordement communes indiquées au plan consolidé.
- 4.6. Le Requéant devra avertir les personnes mandatées, dont les noms apparaissent aux annexes C, selon les délais prescrits dans les documents relatifs au contrôle de la qualité indiqués aux annexes C, avant de commencer les travaux qui nécessitent un contrôle de la conformité des travaux.
- 4.7. Le Requéant devra mettre à la disposition des Entreprises et de la Municipalité, sur les lots dont il est propriétaire, listés à l'annexe A, et sans frais pour celles-ci, les emplacements et les droits réels de servitude dûment publiés et nécessaires à la mise en place et au maintien des prolongements des réseaux de distribution câblés, conformément au plan consolidé.
- 4.8. Le Requéant devra obtenir des propriétaires des lots listés à l'annexe A les droits réels de servitude dûment publiés et qui sont requis, et indiqués sur le plan consolidé, au nom de toutes les Entreprises concernées et de la Municipalité. Afin que les Entreprises et la Municipalité puissent s'assurer du maintien de leurs droits, le Requéant leur a transmis le nom de son notaire, lequel est inscrit à l'annexe A.
- 4.9. S'il y a vente desdits lots avant la réception définitive des travaux par les Entreprises et la Municipalité, le Requéant s'engage à ce que celles-ci détiennent au préalable les droits réels de servitude dûment publiés et qui sont requis pour le maintien et l'exploitation de leurs équipements respectifs.
- 4.10. Le Requéant devra s'assurer qu'en tout temps pendant la réalisation du projet, il y ait un accès facile et sécuritaire aux installations des Entreprises, par fardier si nécessaire ou par toute autre catégorie de camions de construction.

- 4.11. Trente (30) jours ouvrables après la fin des travaux, le Requérant devra fournir le plan tel que construit intégrant l'ensemble des ouvrages de génie civil des Entreprises et de la Municipalité.
- 4.12. Le Requérant fournira sans frais aux Entreprises et à la Municipalité une copie d'un fichier électronique de type DWG du plan de localisation des ouvrages de génie civil. Lorsqu'une servitude est requise, il fournira la description technique des emplacements des servitudes et une copie du plan d'arpentage, en format électronique DWG, sur la version courante AUTOCAD ou une version du marché moins un.
- 4.13. Le Requérant reconnaît que les ouvrages de génie civil, indiqués au plan tel que construit comme étant destinés aux Entreprises et à la Municipalité, deviendront leur propriété après la réception définitive des travaux, pour la somme symbolique de un dollar (1,00 \$) et ce, bien que le Requérant ait assumé une partie des coûts desdits ouvrages de génie civil, à l'exception des canalisations destinées aux entrées de service, canalisations qui demeureront sous sa responsabilité.

## **5. Obligations de la Municipalité**

- 5.1. La Municipalité accorde aux Entreprises, sans frais pour ces dernières, un droit d'usage des bornes de raccordement communes tant et aussi longtemps que ces bornes seront utilisées par une des Entreprises.
- 5.2. La Municipalité devra installer sur chaque compartiment des bornes de raccordement communes destiné à une Entreprise, le mécanisme de verrouillage de sécurité requis et s'assurer que les bornes de raccordement communes soient facilement accessibles pour que ces compartiments puissent être ouverts en toute sécurité.
- 5.3. La Municipalité fournira aux Entreprises son processus de communication d'urgence permettant une intervention immédiate au moment d'un accident ou d'un incident endommageant une borne de raccordement commune.
- 5.4. Lorsqu'une borne de raccordement commune doit être remplacée d'urgence, la Municipalité en fournira immédiatement une nouvelle aux Entreprises, excluant la sous-base. La Municipalité en assumera les frais d'installation et se débarrassera de la borne endommagée. Les Entreprises paieront les frais de réparation ou de remplacement de leurs équipements respectifs. Si l'on ne dispose pas d'une borne de remplacement et que cela entraîne des travaux temporaires de la part des Entreprises, les frais ainsi engendrés seront assumés par la Municipalité.
- 5.5. Dans le cas du remplacement d'une borne en urgence, si des travaux de génie civil sont requis, dont le remplacement de la sous-base, Hydro-Québec embauchera un entrepreneur qualifié. Les frais seront répartis au prorata de l'espace occupé à l'intérieur de la borne; le pourcentage du partage des coûts entre les parties est inscrit à l'annexe E.
- 5.6. La Municipalité ne pourra louer à des tiers ou leur permettre d'utiliser l'espace dans la borne de raccordement commune destiné à une des Entreprises.

## **6. Obligations du tiers utilisateur**

- 6.1. Les tiers utilisateurs s'engagent à respecter les conditions nécessaires à la réalisation du projet concerné par la présente convention, conformément à l'échéancier établi à l'annexe F

## **7. Calendrier des travaux**

- 7.1. Les parties conviennent que les travaux seront réalisés par le Requéranant selon le calendrier à l'annexe F.
- 7.2. En cas de modifications au projet, le calendrier pourra être amendé avec l'accord des parties impliquées. Le calendrier amendé a préséance sur celui établi antérieurement et sera considéré comme faisant partie de la présente convention.

## **8. Coûts**

- 8.1. Le Requéranant assumera les frais relatifs à ses travaux en plus d'assumer, s'il y a lieu, les frais inhérents à l'installation des entrées de service dans les bâtiments concernés par le projet.
- 8.2. Chaque Entreprise établit la contribution monétaire du Requéranant au projet, conformément à la réglementation qui s'applique. Chaque fiche technique des Entreprises, aux annexes C, contient les références reliées aux modalités de cette contribution.
- 8.3. Si le Requéranant apporte des modifications au projet initial ou au calendrier des travaux après la signature de la convention par les Entreprises, ces dernières se réservent le droit de réévaluer la contribution monétaire du Requéranant.
- 8.4. Si le Requéranant requiert que les Entreprises réalisent des travaux de nature temporaire, les coûts de ces travaux seront assumés par le Requéranant.
- 8.5. Le partage des coûts est déterminé à l'annexe E. Si un tiers utilisateur s'ajoute au projet et utilise les mêmes tranchées, les Entreprises et la Municipalité réévalueront le partage des coûts des travaux.
- 8.6. Le partage entre les parties des coûts relatifs aux frais d'inspection et aux situations d'urgence est également déterminé à l'annexe E.

## **9. Qualité des travaux**

- 9.1. Le Requéranant est responsable d'assurer le contrôle de la qualité des travaux, conformément aux normes, devis et autres documents listés aux annexes C.
- 9.2. Le Requéranant devra rendre disponible, gratuitement, tout document relié au contrôle de la qualité, à la demande d'une des Entreprises ou de la Municipalité.

## **10. Réception des travaux**

- 10.1. Le Requéranant devra aviser les Entreprises et la Municipalité lorsque la réalisation des travaux sera complétée.

- 10.2. Les Entreprises et la Municipalité seront réputées avoir reçu les travaux de façon provisoire tant que le Requérant n'aura pas rempli toutes et chacune des obligations ci-dessous mentionnées :
  - 10.2.1. Le Requérant a complété l'exécution des ouvrages de génie civil exigés par les Entreprises et la Municipalité.
  - 10.2.2. Tous les essais, épreuves et vérifications mentionnés aux devis, listés aux annexes C, ou prescrits par les lois et règlements en vigueur, ou demandés par les Entreprises et la Municipalité à titre d'ajustements ou de corrections, le cas échéant, ont été effectués à leur satisfaction.
  - 10.2.3. Le Requérant a satisfait à toutes les exigences de la convention.
  - 10.2.4. Le Requérant a fourni à chaque Entreprise et à la Municipalité les documents requis de contrôle de la qualité.
- 10.3. Les Entreprises et la Municipalité confirmeront par écrit au Requérant qu'elles acceptent de façon définitive les ouvrages de génie civil, qui deviennent alors leur propriété, conformément à ce qui a été établi au plan tel que construit et approuvé par les Entreprises et la Municipalité, à la condition que les droits réels de servitude qui sont requis pour le maintien et l'exploitation de leurs équipements respectifs soient dûment publiés.
- 10.4. Il est convenu et entendu que les Entreprises n'entreprendront l'implantation des prolongements des réseaux de distribution câblés que lorsque les travaux auront été acceptés de façon définitive.
- 10.5. À la fin des travaux, le Requérant devra remettre à chaque Entreprise et à la Municipalité tous les documents qui leur appartiennent respectivement, tels que les copies des normes électriques et civiles, les devis et tout autre document fournis pour la réalisation des travaux.
- 10.6. Le Requérant garantit ses ouvrages de génie civil pendant une période de deux (2) ans à partir de la date de la réception définitive des travaux. Pendant la période de garantie, le Requérant assumera la responsabilité de l'entretien et de la réparation des ouvrages de génie civil.

## **11. Responsabilités du Requérant**

- 11.1. Le Requérant devra assurer le suivi de la réalisation des travaux et en assumer l'entière responsabilité.
- 11.2. Le Requérant est responsable des travaux exécutés par les entrepreneurs de son choix et en assume l'entière responsabilité.
- 11.3. Le Requérant est responsable de tout dommage causé aux installations des Entreprises et de la Municipalité par ses entrepreneurs et leurs sous-traitants, leurs employés ainsi que leur outillage affectés à la réalisation du projet, et ce, durant toute la période de réalisation dudit projet.

- 11.4. Le Requérant demeure entièrement responsable de l'exécution des travaux jusqu'à leur réception définitive.
- 11.5. En cas de vente de son entreprise, le Requérant devra céder la présente convention au tiers acquéreur, sinon il en demeure entièrement responsable pour toute la durée de la convention.

## **12. Responsabilités de la Municipalité**

- 12.1. La Municipalité est responsable d'entretenir, de réparer et de remplacer, en cas de bris, les bornes de raccordement communes dans les délais demandés par les Entreprises et ce, afin de ne pas affecter le bon fonctionnement de leurs équipements.
- 12.2. La Municipalité ne pourra remplacer les portes des compartiments réservés aux Entreprises, à moins d'obtenir leur autorisation. Dans ce dernier cas, les Entreprises fixeront les conditions de remplacement.
- 12.3. La Municipalité demeurera propriétaire des bornes de raccordement communes.

## **13. Responsabilités des Entreprises**

- 13.1. Chaque Entreprise est responsable d'informer le Requérant de toutes ses exigences concernant le projet.
- 13.2. Après la période de garantie assumée par le Requérant, les Entreprises feront l'entretien et la réparation de la portion des ouvrages de génie civil qui leur appartient.
- 13.3. Chaque Entreprise construit son réseau de distribution et en demeure propriétaire; elle demeure aussi propriétaire des appareils qu'elle installe et elle en fait l'entretien à ses frais.
- 13.4. Chaque entreprise demeure responsable de réaliser l'ingénierie requise pour l'implantation de son réseau de distribution.

## **14. Clauses générales**

- 14.1. Dans le cas où une des parties serait empêchée de se conformer à une des obligations de la convention à cause d'intempéries, de retard dans la fourniture des matériaux, de grèves ou autres cas de force majeure, la partie concernée sera exemptée de remplir cette obligation jusqu'à ce que le cas de force majeure prenne fin. Elle devra immédiatement en aviser les autres parties, avec tous les détails pertinents. Elle devra toutefois tenter, par tous les moyens raisonnables à sa disposition, d'exécuter ses obligations aux termes des présentes dans les délais impartis.
- 14.2. Nonobstant ce qui précède, la partie sujette à une force majeure peut demander à une tierce partie de se substituer à elle afin que l'obligation en cause puisse être remplie. Dans ce cas, elle devra en aviser préalablement les autres parties. La partie sujette à une force majeure remboursera à la tierce partie s'étant substituée à elle tous les frais et coûts nécessaires et raisonnables résultant de son intervention. La tierce partie assumera quant à elle toute la responsabilité et les dommages qui pourraient résulter de son intervention.



- 14.3. Cette convention est régie et interprétée conformément aux lois applicables dans la province de Québec et est soumise à la juridiction des tribunaux du district judiciaire de l'endroit où les ouvrages de génie civil sont réalisés.
- 14.4. Aucune partie ne peut divulguer l'existence des termes, conditions et modalités de cette convention si elle n'a pas d'abord obtenu le consentement écrit des autres parties, à moins que cette divulgation ne soit exigée par les autorités judiciaires ou par quelque loi l'exigeant et s'appliquant de façon particulière à l'une des parties.
- 14.5. Sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente convention et à ses annexes, toute question de responsabilité civile doit être solutionnée d'après les règles ordinaires de droit.
- 14.6. Toutes les annexes énumérées ci-dessous sont réputées faire partie intégrante de la présente convention :
- |            |  |
|------------|--|
| Annexe A   | Liste des lots visés par le projet                   |
| Annexe B   | Partage des responsabilités déjà convenu             |
| Annexe C-1 | Fiche technique d'Hydro-Québec                       |
| Annexe C-2 | Fiche technique de la compagnie de télécommunication |
| Annexe C-3 | Fiche technique de la compagnie de télécommunication |
| Annexe C-4 | Fiche technique de la Municipalité                   |
| Annexe D   | Plans  |
| Annexe E   | Partage des coûts entre les parties                  |
| Annexe F   | Calendrier des travaux                               |
| Annexe G   | Autorisation à signer la convention                  |
| Annexe H   | Autre annexe, s'il y a lieu                          |

## 15. Règlement des différends

- 15.1. Les parties impliquées s'entendent pour régler rapidement tout différend et conviennent qu'elles s'efforceront de le régler en premier lieu entre elles au niveau de leurs représentants.
- 15.2. Tout différend doit d'abord faire l'objet d'un avis écrit transmis par la partie lésée à l'autre partie impliquée. L'avis doit faire état de la nature du différend et en indiquer de façon détaillée les conséquences. La partie visée dispose de dix (10) jours ouvrables après la réception de cet avis pour faire connaître par écrit sa position à l'égard du différend soulevé par la partie lésée.
- 15.3. Après réception de la réponse écrite, si les parties concernées n'ont pas réussi à régler le différend, la partie lésée peut transmettre un deuxième avis à la partie visée, avis la convoquant à une réunion spéciale à laquelle doivent assister les représentants de chacune des parties ainsi que des représentants d'un niveau hiérarchique supérieur.
- 15.4. En cas d'échec des discussions, les parties pourront avoir recours aux services d'un arbitre en matière commerciale, dont le mandat devra être convenu entre les parties en cause et dont les frais seront assumés, à parts égales, par toutes les parties. La décision de l'arbitre sera finale et exécutoire.

**16. Avis**

16.1. Tout avis de part et d'autre devra être transmis par écrit aux personnes mandatées par chaque Entreprise aux annexes C. La date de l'avis reconnue comme valide est celle du cachet de la poste ou celle de l'accusé de transmission par télécopieur. Si remis en main propre ou par courriel, l'avis doit faire l'objet d'un accusé de réception. Les parties peuvent en tout temps mandater, par écrit, une autre personne à cet effet.

**17. Clauses de cession et de location**

17.1. Sauf dans les cas autrement prévus à la présente convention, une partie peut vendre, céder ou louer, en tout ou en partie, à toute autre personne, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.

17.2. Lorsqu'il y a cession, la partie qui cède ses obligations doit aviser par écrit les autres parties afin de les informer de la date de prise d'effet de cette cession.

17.3. Si une partie fait l'objet d'une vente d'entreprise représentant la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, le nouveau propriétaire devient partie prenante de la présente convention au moment de la date de prise d'effet de la cession. La partie ayant fait l'objet de la vente d'entreprise est libérée de ses droits et obligations aux termes des présentes et le nouveau propriétaire obtient les droits et assume les obligations de la partie en cause.

17.4. Rien au présent contrat ne doit être interprété comme limitant, de quelque manière, le droit pour chacune des parties :

17.4.1. d'hypothéquer ou autrement donner en garantie ses biens, y compris les ouvrages de génie civil, ainsi que les droits et privilèges qui lui sont accordés par la présente entente;

17.4.2. ou de consentir à toute fusion de sociétés ou à tout autre mode de réorganisation de son entreprise et de ses filiales, ou de céder tout ou partie du territoire qu'elle dessert, y compris tout ou partie de ses actifs physiques qui s'y trouvent, et ce, dans la mesure où les règles prévues ci-dessus sont respectées. Il est toutefois entendu que dans tous les cas de cession ci-dessus mentionnés, l'acquéreur doit être substitué à la partie venderesse quant à tous ses droits et obligations résultant de la présente entente. Il en est de même pour la nouvelle entreprise en cas de fusion.

17.5. Lorsqu'il y a cession en vertu du présent article, les autres parties doivent être avisées de la date de prise d'effet de cette cession.

**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ après avoir pris connaissance de la présente convention et après en avoir accepté toutes les clauses et conditions.**

**HYDRO-QUÉBEC**

Par :



Signature

Nom : Monsieur Sylvain Lessard

Titre : Chef Gestion de projets

Date : 18-10-07

Par :



Signature

Nom : Madame Audrey Duchesneau

Titre : Projeteur mandats

Date : 24-10-07

Compagnie de télécommunication  
**BELL CANADA**

Par :   
Signature

Nom : Louise Dion

Titre : **Gestionnaire de projet**

Date : 02-11-07

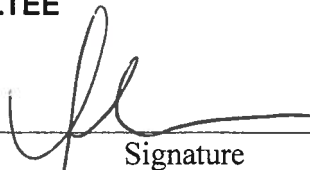
Par : \_\_\_\_\_  
Signature

Nom : Non requis pour Bell Canada

Titre :

Date : \_\_\_\_\_

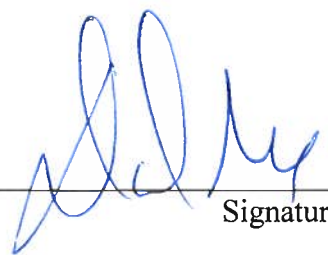
Compagnie de télécommunication  
**VIDÉOTRON LTÉE**

Par :  \_\_\_\_\_  
Signature

Nom : Yvan Gingras

Titre : **Vice-président exécutif, Finances et ~~orientation~~ et Chef de la direction**  
**financière** *OPERATIONS*

Date : 12/11/07


Par :  \_\_\_\_\_  
Signature

Nom : Daniel Proulx

Titre : Vice-président principal, Ingénierie


Date : 15/2/00

Requérant  
**VILLE DE FARNHAM**

Par :   
Signature  
Nom : Monsieur Josef Hüsler

Titre : **Maire**

Date : 2007-10-03

Par :   
Signature

Nom : Monsieur Paul Montagne

Titre : Directeur administratif et greffier par intérim

Date : 2007-10-03

Municipalité  
**VILLE DE FARNHAM**

Par :  \_\_\_\_\_  
Signature

Nom : Monsieur Josef Hüsler

Titre : Maire

Date : 2007-10-03

Par :  \_\_\_\_\_  
Signature

Nom : Monsieur Paul Montagne

Titre : Directeur administratif et greffier par intérim

Date : 2007-10-03

Autre signataire  
**Non applicable**

Par : \_\_\_\_\_

Signature

Nom :

Titre :

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Signature

Nom :

Titre :

Date : \_\_\_\_\_



## ANNEXE A – LISTE DES LOTS VISÉS PAR LE PROJET

Numéros des lots dont le Requérant est propriétaire :	Rue de l'Hôtel-de-Ville : Lot S.D.C. ; Rue Meigs : Lots P-500, P-270, P-122; 126 et P-269 ; Rue Desjardins : Lots P-303 et P-304.
Numéros des lots dont le Requérant n'est pas propriétaire :	N/A
en date du :	07-10-04
Cadastre rénové :	Cadastre du Québec
Circonscription foncière :	
Municipalité :	
ou	
Cadastre non rénové :	Ville de Farnham
Circonscription foncière :	Brome-Missisquoi
Municipalité :	Farnham
Nom du notaire du Requérant :	Me Ghislain Racine
Adresse :	149, rue Desjardins
Ville (Québec) :	Farnham (Québec)
Code postal :	J2N 2W6

## **ANNEXE B - PARTAGE DES RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'INGÉNIERIE**

### **Projet de prolongement, d'embellissement ou d'enfouissement de réseaux de distribution**

**Projet du Requéant :** Enfouissement des réseau câblés; rues de l'Hôtel-de-Ville, Meigs et Desjardins.

#### **Intégrateur technique**

L'intégrateur technique est la personne responsable de la réalisation de l'ingénierie civile. À ce titre, il coordonne les études techniques et intègre les besoins des Entreprises de services d'électricité et de télécommunication, en plus d'intégrer les travaux d'éclairage de rue.

Il prépare un plan consolidé montrant tous les ouvrages de génie civil exigés par les Entreprises, conformément à l'expression de leurs besoins. Ce plan comprend la configuration des lots, les emprises, les servitudes requises, les éléments d'occupation des lots (bâtiment, entrée charretière), l'équipement municipal (borne-fontaine, lampadaire) ainsi que la localisation des réseaux de distribution câblés des Entreprises et des réseaux de services municipaux.

Le plan consolidé doit être accepté par les Entreprises et par la Municipalité avant que le maître d'œuvre ne procède aux travaux. Le plan ainsi émis devient le plan de construction.

Ce mandat a été confié à : Hydro-Québec.

#### **Maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre est la personne responsable de coordonner la réalisation des ouvrages de génie civil nécessaires au projet.

Ce mandat a été confié à: Hydro-Québec.

#### **Réalisation de l'ingénierie des ouvrages de génie civil**

Ce mandat a été confié à: Hydro-Québec.

Dans le cas où le Requéant choisi de réaliser l'ingénierie des ouvrages de génie civils, il confirme avoir pris connaissance des normes et méthodes qui suivent et avoir compris la portée de ces documents :

### **HYDRO-QUÉBEC**

- Autre (lorsque requis)
- La méthode E.23-23, *Exigences relatives à la réalisation de l'ingénierie civile d'un projet de prolongement ou d'enfouissement de ligne de distribution par un requérant* et des encadrements et documents de références nécessaires à la réalisation du projet et inhérentes à la méthode

### **BELL CANADA**

- Tel que devis indiqué à l'annexe C-2
- à compléter
- à compléter
- à compléter
- à compléter

### **VIDÉOTRON LTÉE**

- à compléter
- à compléter
- à compléter
- à compléter
- à compléter

Le Requérant s'engage à respecter le processus de travail et les exigences d'ingénierie qui y sont décrits, ainsi qu'à produire tous les livrables qui y sont demandés.

Il s'engage également à respecter la nature confidentielle et la propriété intellectuelle des documents et logiciels fournis tels que stipulés dans ce document.

Si le Requérant abandonne le projet, ou qu'à sa demande le projet est annulé durant la préparation de l'avant-projet, les frais engagés par Hydro-Québec lui seront facturés selon les coûts réels. S'il ne donne aucune suite au projet pendant 90 jours, Hydro-Québec considérera que le projet est abandonné.

**VILLE DE FARNHAM**

Signé par :   
JOSEF HÜSLER



**HYDRO-QUÉBEC**

Signé par :   
SYLVAIN LESSARD

**BELL CANADA**

Signé par :   
LOUISE DION

**VIDÉOTRON LTÉE**

Signé par :   
YVAN GINGRAS  
VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF,  
FINANCES ET ~~ORIENTATION~~ *OPÉRATIONS*  
ET CHEF DE LA DIRECTION  
FINNANCIÈRE  
  
DANIEL PROUX  
VICE-PRÉSIDENT  
PRINCIPAL, INGÉNIERIE

**VILLE DE FARNHAM**

Signé par :   
PAUL MONTAGNE

**Non applicable**

Signé par : \_\_\_\_\_  
N/A

Date : 2007-10-03

Joindre, lorsqu'il s'agit d'une municipalité, la copie de la résolution municipale ou des pouvoirs d'approbation de la municipalité qui autorisent le signataire à prendre ce type d'engagement.

Joindre, lorsqu'il s'agit d'un promoteur, un document confirmant qu'il a l'autorisation de prendre ce type engagement.

## ANNEXE C-1 – FICHE TECHNIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

### Désignation du projet

Numéro de la convention associée, s'il y a lieu (à venir - par Hydro)

Numéro de projet (OTP) 61638039

Numéro de la demande du client DCL-30023542

### Contribution monétaire du Requérant

Numéro de l'entente de contribution

### Réglementation

Conditions de services de l'électricité  
(Règlement 634, 3 février 2003)

### Normes

Normes de fourniture d'électricité  
en basse tension  
(E.21.10, 8<sup>e</sup> édition)

### Devis

Devis résidentiel normalisé  
Construction civile du réseau local souterrain  
(édition septembre 2005)

### Autre document

### Personne mandatée

Contrôle de la conformité des travaux  
et avis

Yvan Brunet  
Chef travaux, unité Administration de contrats  
et travaux  
650, boul. CLairevue, Saint-Bruno  
Téléphone. : 450.441.7200 ext:7551  
Télécopieur :  
Courriel : Courriel

## ANNEXE C-2 – FICHE TECHNIQUE DE LA COMPAGNIE DE TÉLÉCOMMUNICATION BELL CANADA

### Désignation du projet

Numéro de projet F17348

### Contribution monétaire du Requérant

Modalités de la contribution Selon les coûts du projet d'enfouissement de réseau d'intérêt patrimonial

### Réglementation

Guide en matière de distribution souterraine du conseil permanent des réseaux techniques urbains du Ceriu

### Normes

Voir document attachés à cet annexe

### Devis

N/A

### Autre document

N/A

### Document relatif au contrôle de la qualité

N/A

### Personne mandatée

Contrôle de la conformité des travaux

Joanne Miller  
 Directeur structures Bell  
 600, rue Jean-Talon, 8<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) H2R 3A8  
 Téléphone : 514.870.5127  
 Télécopieur : 514.391.0068  
 Courriel : joanne.miller@bell.ca

Pour les avis

Louise Dion  
 Directeur Gestion de projet Bell  
 262, rue Elm  
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1W3  
 Téléphone : 450.465.4259  
 Télécopieur : 450.465.0980  
 Courriel : louise.dion@bell.ca

## ANNEXE C-3 – FICHE TECHNIQUE DE LA COMPAGNIE DE TÉLÉCOMMUNICATION VIDÉOTRON LTÉE

### Désignation du projet

Numéro de projet 29-2219005-R-08-823

### Contribution monétaire du Requérant

Modalités de la contribution La municipalité est responsable de tous les coûts reliés à la mise en place des ouvrages civils (matériels et installation)

### Réglementation

#### Normes

CSA C22.3 no 7-94: Réseaux souterrains

#### Devis

N/A

### Autre document

Guide technique pour la construction des canalisations directement enfouies en tranchée communie CERIU

### Document relatif au contrôle de la qualité

N/A

### Personne mandatée

Contrôle de la conformité des travaux

John Rimeikis  
Superviseur, conception de réseau  
300, avenue Viger Est, Montréal (Québec)  
Téléphone : 514.380.7286  
Télécopieur : 514.380.6333  
Courriel : rimeikij@videotron.com

Pour les avis

John Rimeikis  
Superviseur, conception de réseau  
300, avenue Viger Est, Montréal (Québec)  
Téléphone : 514.380.7286  
Télécopieur : 514.380.6333  
Courriel : rimeikij@videotron.com

**ANNEXE C-4 – FICHE TECHNIQUE DE LA MUNICIPALITÉ  
VILLE DE FARNHAM**

**Désignation du projet**

Numéro de projet 009C-10-014

**Réglementation**

**Normes**

**Devis**

**Document relatif au contrôle de la qualité**

**Personne mandatée**

Contrôle de la conformité des travaux

Yves Cossette  
Ingénieur (Consumaj Estrie)  
1576, rue Kings Ouest, bur. 206  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3  
Téléphone : 819.562.8888  
Télécopieur : 819.562.7888  
Courriel : yves.cossette@videotron.ca

**Pour les avis**

Benoît Larivière  
Dir. Services techniques et développement  
477, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Farnham (Québec) J2N 2H3  
Téléphone : 450.293.3178  
Télécopieur : 450.293.4341  
Courriel : blariviere@ville.farnham.qc.ca



## ANNEXE D – PLANS

### Plan consolidé

(scellé, daté, signé et accepté par les  
Entreprises et la Municipalité)

Titre du plan :

Numéro du plan:

Date : aaaa-mm-jj

### Plans du Requérant

Plan des niveaux existants (signé et daté)

Titre du plan : **Réfection des rues de l'Hôtel-  
de-Ville, Meigs et Desjardins  
et enfouissement des réseaux  
câblés**

Numéro du plan: **C-1 à C-6**

Date : 2005-12-14

Plan des niveaux finaux (signé et daté)

Titre du plan : **Réfection des rues de l'Hôtel-  
de-Ville, Meigs et Desjardins  
et enfouissement des réseaux  
câblés**

Numéro du plan: **C-7 à C-12**

Date : 2007-04-11

Ces plans sont joints aux présentes pour en faire partie intégrante.

## ANNEXE E – PARTAGE DES COÛTS ENTRE LES PARTIES

Les parties conviennent que le partage des coûts relatifs aux ouvrages de génie civil, aux frais d'inspection et au remplacement en urgence d'une borne de raccordement commune se fait de la façon suivante.

<b>Partie 1 — Avant la réception des ouvrages de génie civil</b>	<b>Prise en charge des coûts</b>
<b>Coûts relatifs aux ouvrages de génie civil</b>	
(y compris conduits, sous-base de la borne de raccordement, frais d'inspection et autres)	
Requérant	100 %
 <b>Partie 2 — Après la réception des ouvrages de génie civil</b>	
<b>Frais d'inspection de conformité</b>	
En présence d'un conduit d'éclairage entre les bornes de raccordement	
Hydro-Québec	40 %
Compagnie de télécommunication (chacune)	20 %
Municipalité	20 %
En l'absence d'un conduit d'éclairage entre les bornes de raccordement	
Hydro-Québec	50 %
Compagnie de télécommunication (chacune)	25 %
 <b>Remplacement en urgence d'une borne de raccordement commune à la suite de la réception de l'ouvrage</b>	
(ouvrages de génie civil incluant la sous-base lorsque requis)	
Hydro-Québec	40 %
Compagnie de télécommunication (chacune)	20 %
Municipalité	20 %

**ANNEXE F – CALENDRIER DES TRAVAUX**

<b>Nature des travaux</b>	<b>Début (AA-MM-JJ)</b>	<b>Fin (AA-MM-JJ)</b>
1. Construction des ouvrages de génie civil	2006-08	2006-12-15
	aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj
2. Installation des bornes de raccordement communes	aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj

## **ANNEXE G – AUTORISATION À SIGNER LA CONVENTION**

Les documents autorisant les signataires à signer la convention pour et au nom du Requérant et de la Municipalité sont joints aux présentes et en font partie intégrante.

Joindre, lorsqu'il s'agit d'une municipalité, la copie de la résolution municipale ou des pouvoirs d'approbation de la municipalité qui autorisent le signataire à prendre ce type d'engagement.

Joindre, lorsqu'il s'agit d'un promoteur, un document confirmant qu'il a l'autorisation de prendre ce type d'engagement.

**ANNEXE H – AUTRE ANNEXE**

Les pièces ou les documents ci-joints font partie intégrante de la présente convention.

<b>Document</b>	<b>Date</b>
Plans civils (Tel que construit)	2007-04-11
Plans de canalisations et d'ouvrages souterrains (Tel que construit)	2006-08-19
	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj

<b>Pièce</b>	<b>Date</b>
Décrire et annexer la pièce	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj
	aaaa-mm-jj